

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° E-2024-225
INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS
DANGEREUX ET NON DANGEREUX SISE ZAC DES MATALINES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CATUS EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ RECYDIS

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets de la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU la demande du 28 septembre 2023 présentée par la société RECYDIS (groupe PAPREC) dont le siège social est situé au 10 rue de la Victoire – 93 150 Le Blanc-Mesnil, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux située sur la zone d'activités « Les Matalines » sur la commune de Catus et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés le 20 décembre 2023 par le pétitionnaire en réponse à la demande du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 16 février 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la décision n° E24000041/31 en date du 8 avril 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-123 en date du 26 avril 2024 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du mardi 28 mai 2024 au mercredi 26 juin 2024 inclus sur le territoire des communes de Boissières, Calamane, Catus, Crayssac, Espère, Nuzéjols, Saint-Médard ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis d'enquête publique en date du lundi 9 mai 2024 et du jeudi 30 mai 2024 dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Catus, Espère, Saint-Médard et du conseil communautaire du Grand Cahors ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 6 août 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 7 août 2024 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier la gestion des eaux pluviales et des effluents aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer l'entreposage des peintures au sein de citernes aériennes fermées ainsi qu'en mettant en place une ventilation sur le déconditionneur de pots de peinture permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RECYDIS (SIRET 478 294 291 000 16) dont le siège social est situé 10 rue de la Victoire – 93 150 Le Blanc-Mesnil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Catus – ZAC des Matalines, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Catus	Section C n° 514, 515, 997, 1016, 1018, 1026, 1045 et 1046	/

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 12 390 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente.	550 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Déchetage d'emballages vides souillés et matériaux souillés.	10 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchetage, déconditionnement, empâtage.	100 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...]	Reconditionnement de déchets dangereux avant traitement	32 t/j	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente.	550 t	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,24 hectares	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation SEVESO

L'établissement ne relève pas du statut « seuil haut ou bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer à tout moment du positionnement de l'installation par rapport aux seuils SEVESO. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Traitement des déchets.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

1.5 Implantation

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect des distances prévues par le dossier.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant met en place une procédure sur les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses, et notamment :

Il établit des consignes à destination des chauffeurs qui précisent de ne pas collecter des fûts non étanches ou percés. Une procédure en cas de déversement d'un fût sur le site est mise en place. Des absorbants sont présents sur site et permettent de récupérer tout déversement accidentel.

L'exploitant s'assure que les déchets de peintures arrivant sur le site sont contrôlés par un éco-organisme en amont sur leur point de dépôt, afin de séparer les fractions dangereuses et non dangereuses du flux de déchets pâteux permettant de garantir un flux contrôlé et un taux de non-conformité < à 0,25%. Ces contrôles en amont sont vérifiés par l'exploitant et sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter les rejets diffus de traces d'émanations d'ammoniac ou de formaldéhyde l'entreposage des flux de peinture est réalisé dans des citernes fermées afin de réduire les émissions atmosphériques.

Un dispositif de ventilation sur le déconditionneur de pots de peintures pour les opérations de broyage est mis en place.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

- eau du réseau public pour les besoins sanitaires : 400 m³ /an ;
- eau du réseau public pour le nettoyage : 500 m³/an.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées industrielles issues du lavage des contenants vides ;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de toiture.

Les eaux souillées issues du lavage des conditionnements sont récupérées au sein de la zone de rétention par pompage puis traitées comme des déchets dangereux. L'exploitant évalue dans les 6 mois à notification du présent arrêté la possibilité de mettre en place une récupération des eaux de pluie pour le lavage. Aucun rejet d'eaux industrielles n'est réalisé dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont issues de l'usage des installations sanitaires par le personnel. Elles sont collectées au niveau des locaux sociaux puis rejoignent un réseau interne dédié raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités dirigé vers le système d'assainissement non collectif groupé.

Les eaux pluviales de voirie rejoignent le réseau de la zone d'activités après passage par un séparateur d'hydrocarbures implanté en sortie du site. Les eaux pluviales rejoignent ensuite le bassin de traitement de la zone implanté au sud du site d'un volume de 1 755 m³ équipé en amont d'un dessableur-déboureur puis elles sont envoyées à un débit régulé à 18 l/s au sein du bassin de stockage dédié, implanté à l'ouest du site, d'un volume de 400 m³. Les eaux traitées sont ensuite rejetées au milieu naturel à un débit limité à 90 l/s via une canalisation rejoignant un fossé puis le ruisseau du Vert.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles infiltrées directement sur le site.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 Limitation des rejets

Les rejets d'eaux pluviales en sortie de site respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- température : < 30 °C ;
- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : **10 mg/l** ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève la consommation d'eau à minima à fréquence annuelle.

3.4.2 Contrôle des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 3.3 doit être effectuée en réalisant un **suivi semestriel** des eaux pluviales de voirie du site **durant les trois premières années** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence. Dans le cas où les analyses sont conformes aux valeurs réglementaires imposées durant ces trois premières années, le suivi devient annuel ; le cas échéant, le suivi restera semestriel jusqu'à l'obtention de valeurs conformes.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les polluants visés au point 3.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Lorsque le niveau de vigilance est activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant reporte les opérations de lavage.

4 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

La zone d'emprise des activités n'intersecte aucun corridor écologique identifié, cependant la trame verte sur le nord/nord-est du site composée d'une chênaie pubescente et de petits boisements caducifoliés sera préservée. Le projet tel que défini dans le dossier n'impacte pas ces espaces verts situés au Sud-ouest et Nord du site.

4.1 Mesures d'évitement des zones à enjeux

L'exploitant procède à l'évitement des zones à enjeux écologiques moyens tels que définis par le pré-diagnostic écologique sur le site de juillet 2023, soit les différents boisements caducifoliés du site (cf. Fig 1). Il procède au balisage des zones à éviter pendant les travaux et met en place un calendrier des travaux adaptés (pas de démarrage des travaux entre avril et juillet).

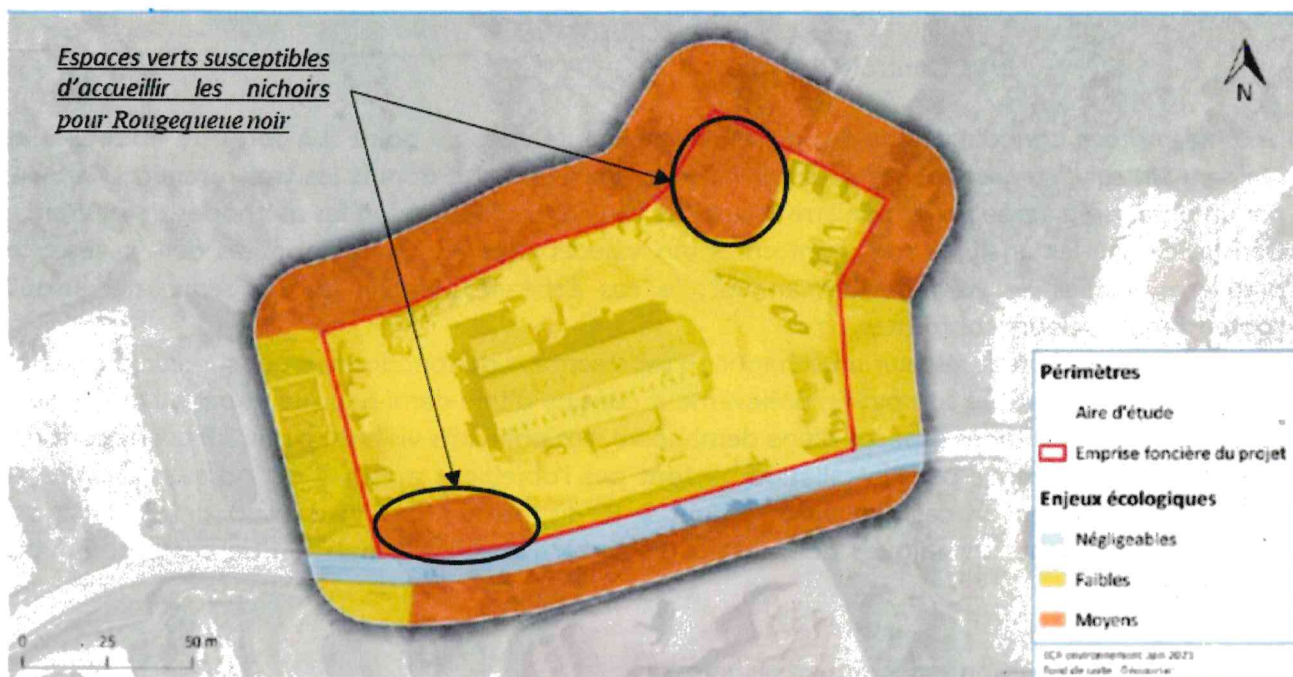


Fig 1 : carte des zones à enjeux écologiques du site (cf. pré-diagnostic ECR environnement)

4.2 Mise en place de niohirs

L'exploitant met en place 5 niohirs pour Rougequeue noir exposés sud-sud/est et à plus de 2 mètres de haut.

Ces niohirs sont répartis au sein du site au niveau des espaces catégorisés à enjeux moyens, soit les espaces verts non impactés par le projet, situés au sud-ouest du site et/ou au nord-est du site comme présenté sur la figure 1.

4.3 Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

L'exploitant met en place les actions préventives et correctives concernant le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales comme définis par les articles L. 411-5 à L. 411-10 et R. 411-31 à R. 411-47 du code de l'environnement.

Les déchets d'élimination des EEE sont exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure, conformément à la note ministérielle du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ou tout texte s'y substituant.

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et installations sont construits et disposés conformément à l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation et conforme au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément au dossier de demande d'autorisation, au plan en annexe du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan lisible de l'organisation des stockages du site.

6.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état. Elles font l'objet d'un contrôle annuel selon les référentiels en vigueur.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible en tout temps par au moins un accès aux engins de secours.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'installation est équipée d'un dispositif de confinement des eaux d'extinctions d'un éventuel incendie d'une capacité minimale de 240 m³.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Le site est entièrement clôturé et fermé hors période ouvrée empêchant l'accès à toute personne étrangère au site.

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) présentes sur le site. Cette liste est accompagnée d'une note détaillant la maintenance préventive à réaliser sur chaque MMR et l'organisation à mettre en place en cas de dysfonctionnement de l'une d'elles.

Cette liste est mise à jour à chaque modification des installations.

6.2.2 Parafoudre

En fonction des résultats de l'Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Le site dispose ensuite des dispositifs de protection et des mesures de prévention répondant aux exigences telles que définies par les articles 19, 20, 21, 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur la prévention des risques accidentels au sein des ICPE.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum d'une réserve de 120 m³ située à moins de 100 mètres et à plus de 50 mètres du risque à défendre (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

L'exploitant transmet dans le mois suivant la réalisation de la réserve aérienne de 120 m³, au SDIS 46 à l'adresse suivante : service.opd@sdis46.fr, l'attestation de réception établie par l'installateur comprenant ses coordonnées GPS.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système d'extinction automatique dans les zones de stockage de déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

6.3.2 Organisation

Le plan de défense contre l'incendie est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

6.4 Obligations légales de débroussaillage

L'exploitant réalise le débroussaillage conformément à la réglementation en vigueur.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les installations et les conditions de stockage temporaire des déchets sont celles prévues par le dossier de demande d'autorisation et le plan présent en annexe.

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.2.1 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont des déchets dangereux et non dangereux pour une quantité maximale de :

- 10 000 t/an de déchets non-dangereux pâteux ;
- 15 000 t/an de déchets non-dangereux d'absorbants ;
- 300 t/an de déchets non-dangereux de boues ;
- 10 000 t/an de déchets dangereux.

La quantité maximale sur site est de 550 tonnes pour les déchets dangereux et 933 m³ de déchets non-dangereux.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état des stocks et un bilan des déchets permettant de justifier la quantité annuelle de déchets transitant sur le site et la quantité de déchets présente sur l'installation.

7.2.2 Admissibilité des déchets

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- Déchets explosifs ;
- Sous-produits animaux ;
- Déchets non-prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,
ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

7.2.3 Traçabilité des déchets

Chaque enlèvement chez les clients fait l'objet d'un bon d'enlèvement précisant les déchets collectés, la quantité et la date. Les déchets dangereux (hors huiles usagées, déchet répondant à des exigences particulières) sont accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) renseigné et signé numériquement à partir de la **plateforme TRACKDECHETS**.

Le BSD permet d'assurer la traçabilité des déchets et d'identifier tous les acteurs de la filière de traitement et d'élimination : producteur, transporteur, installation de transit, regroupement ou de traitement.

Chaque chauffeur dispose d'une tournée prédéfinie et a en sa possession une tablette connectée à la plateforme numérique « TRACKDECHETS » reprenant les informations des BSD correspondant aux enlèvements à effectuer dans la journée.

Les chauffeurs ont pour consigne, avant de prendre les déchets chez les clients, de s'assurer de la conformité du contenu. Ils font retirer par le client des déchets non conformes le cas échéant.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, les transporteurs et les collecteurs de déchets tiendront à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4 Rupture de traçabilité

La société RECYDIS est exonérée pour l'exploitation de son centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

7.2.5 Rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si

cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Lot prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou

contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'implantation.

À Cahors, le **9 AOÛT 2024**

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

[illegible]